

DECISION

OBJET : Attribution du marché de mission d'Assistance pour le Contrôle de la Délégation de Service Public du Chauffage Urbain de la Ville de Bagnolet

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R. 2123-1

VU la délibération n° 200709 du 09 juillet 2020 par laquelle, le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire,

CONSIDERANT que la ville de Bagnolet a lancé une consultation pour la mission d'Assistance pour le Contrôle de la Délégation de Service Public du Chauffage Urbain de la Ville de Bagnolet,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une consultation lancée en procédure adaptée avec publicité en application des articles R. 2123-1 du Code de la commande publique,

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette consultation, l'offre économiquement la plus avantageuse tous critères confondus, est celle de l'entreprise CDC CONSEIL,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE RETENIR la variante et ATTRIBUE le marché ayant pour la mission d'Assistance pour le Contrôle de la Délégation de Service Public de Chauffage Urbain de la Ville de Bagnolet, à la société CDC CONSEIL, pour un montant de 21 175 € HT d'offre de base et de 1 100 € HT pour la variante, soit un montant total de 22 275 € HT.

ARTICLE 2 : DIT que le marché prendra effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : PRECISE que le marché est conclu pour une durée d'un an. Il pourra faire l'objet d'une reconduction tacite annuelle sans toutefois pouvoir excéder 3 reconductions, soit pour une durée totale de quatre ans.

ARTICLE 4 : La dépense afférente sera prévue au budget communal de l'exercice 2004.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Madame le comptable public de Montreuil et sera inscrite au registre des décisions et des délibérations. Il en sera par ailleurs rendu compte au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans les deux mois suivant sa notification.

Fait à Bagnolet, le 15 mars 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300068-20240712-2024049-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024
Publication : 12/07/2024



Le Maire

Fony DI MARTINO